



Taux de TVA

Les Taux de TVA à 20% et à 5,50%. Définition du livre et de publications périodiques.

Mise à jour le 01/01/2014.

Introduction

La société ENCRE NOUS met à la disposition du CLIENT l'ensemble de ses services: agence de fabrication en produits de communication (impression différents produits et différents supports...), conseil en communication, agence de communication et de stratégie digitale (site internet, newsletter, référencement, e-mailing, community manager...), web-to-print et activités de consultant free-lance.

L'ensemble de nos services et de nos prestations font l'objet d'une tarification présentée sous forme d'un devis, d'une offre promotionnelle, d'une newsletter ou d'une boutique en ligne. Cette tarification, soit la présentation d'un prix, est indiquée en € Hors taxes, TVA en sus.

Le taux de TVA applicable sur l'ensemble de nos produits est de 20%.

La TVA réduite au taux de 5,5% est applicable seulement si le produit est destiné à l'édition et que le CLIENT, en qualité d'éditeur, s'engage à respecter les obligations relatives de la Loi Lang N°81-766 du 10/08/1981, de la Loi N°92-546 du 20/06/1992, du décret N°81-1068 du 03/12/1981, du décret N°93-1429 du 31/12/1993, du décret N°2006-696 du 13/06/2006, de l'article 278 bis du Code général des impôts et de l'instruction fiscale 3c-4-05 du 12/05/2005.

Les frais d'affranchissement sont des frais de débours. Ils ne sont pas soumis à la TVA. Aucune marge commerciale n'est appliquée.

Vous trouverez ci-dessous un dossier complet concernant l'édition et le taux de TVA à 5,50%.

DEFINITION DU LIVRE ET DE PUBLICATIONS PERIODIQUES

Elle obéit à plusieurs règles :

1/ Attribution d'un N° ISBN ou N°ISSN

Le N°ISBN est attribué par l'AFNIL.

Le N°ISSN est attribué par le Centre ISSN France.

2/ Obligation d'un dépôt légal

Le dépôt légal doit s'effectuer auprès de la Bibliothèque Nationale de France.

3/ Attribution d'un taux de TVA réduit

Seule l'administration fiscale est compétente pour son acceptation et son attribution. Aux termes de l'article 278 bis du Code général des impôts, « la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, d'acquisition intra-communautaire, de commission, de courtage ou de façon portant sur les livres, y compris leur location ».

Le taux réduit est applicable aux ouvrages répondant à la définition fiscale du livre dont le champ est précisée par l'instruction fiscale 3 C-4-05 du 12 mai 2005.

4/ Le respect de la loi sur le prix unique du livre

Enfin, aux termes de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, « toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public ». Le prix figurant sur l'ouvrage doit être le prix de vente au public T.T.C. et doit être indiqué par impression ou étiquetage ; dans ce dernier cas, l'étiquette porte également le nom de l'éditeur.

1 - Les numéros ISBN et ISSN

L'ISBN (International Standard Book Number) est un numéro international normalisé permettant l'identification de tout livre publié. Selon le décret n° 81-1068, du 3 décembre 1981, pris pour l'application de la loi relative au prix du livre, ce numéro doit figurer sur tous les exemplaires d'une même oeuvre dans une même édition. Une fois attribué, un ISBN ne doit jamais être utilisé de nouveau, même si le titre auquel il a été initialement attribué est épuisé depuis longtemps.

L'ISSN (International Standard Serial Number) est un numéro international qui identifie le titre de toute publication en série éditée (y compris les collections de monographies).

1.1/ OBTENIR UN N°ISBN

L'ISBN (International Standard Book Number) est un numéro international normalisé permettant l'identification de tout livre publié. L'équivalent pour les revues et les périodiques est l'ISSN (International Standard Serial Number). L'éditeur est tenu d'affecter un ISBN pour chaque édition des ouvrages qu'il édite.

Le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981, modifié par le décret n°93-1429 du 31 décembre 1993, portant modification du régime de dépôt légal impose aux éditeurs de faire figurer le numéro international normalisé du livre et celui des publications en série sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal ainsi que sur les déclarations de dépôt de l'imprimeur et de l'éditeur.

L'attribution d'un numéro ISBN par l'AFNIL à une publication n'entraîne en aucun cas le bénéfice automatique du taux réduit de TVA. Les critères régissant le bénéfice du taux réduit de TVA (5.5%) sont déterminés par l'administration fiscale. En cas de doute sur la possibilité ou non de bénéficier du taux réduit de TVA, il est inutile de contacter l'AFNIL qui n'est pas habilitée à émettre un conseil ou un avis, l'administration fiscale étant seule compétente dans ce domaine.

L'instruction fiscale 3 C-4-05 rappelant et élargissant le champ d'application du taux de TVA à 5,5% est parue au Bulletin officiel des impôts n°82 du 12 mai 2005. Elle peut être consultée à l'adresse internet suivante : <http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/prix-livre/prix-1.htm>.

L'AFNIL attribue pour sa part gratuitement un ISBN aux livres et publications assimilées répondant aux critères suivants :

- les livres et autres publications non périodiques faisant l'objet du dépôt légal (voir <http://www.bnf.fr> , rubrique Pour les professionnels).
- les numéros séparés des publications paraissant une fois par an ou à intervalles plus ou moins réguliers tels que les annales, comptes-rendus et rapports annuels, annuaires.
- les «tirés à part », à condition qu'ils aient un titre, une nouvelle pagination et qu'ils soient mis en vente isolément.
- les publications à feuillets mobiles, à la condition qu'elles paraissent sous un titre unique et que les feuillets intercalaires portent le même titre.
- les calendriers et almanachs renfermant principalement des articles littéraires, scientifiques ou artistiques
- les publications en plusieurs volumes. La publication en plusieurs volumes reçoit un ISBN d'ensemble, ainsi que chacun des volumes qui la composent, qui reçoivent également leur ISBN propre
- chaque présentation ou reliure différente du même titre faisant l'objet de conditions de vente spécifiques est par ailleurs considérée comme un titre à part entière et fait l'objet de l'attribution d'un ISBN propre. Ainsi le même titre vendu broché, relié pleine toile et relié papier se verra attribuer trois ISBN différents.

L'AFNIL n'attribue pas de numéro ISBN aux publications périodiques de type revues, magazines. Ce type de publication est soumis à l'attribution d'un numéro ISSN (International Standard Serial Number, numéro international normalisé des publications en série) par l'organisme Centre ISSN France.

En outre, l'AFNIL n'attribue pas de numéros ISBN :

- aux publications qui ne sont pas ne sont pas soumises à l'obligation du dépôt légal (travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs, documents électoraux mentionnés aux articles R26, R29 et R30 du code électoral)
- aux documents imprimés à moins de 100 exemplaires, aux mémoires, thèses et actes de colloques non publiés.
- aux publications qui sont éditées à des fins publicitaires, dans lesquelles le texte littéraire ou scientifique ne prédomine pas et qui sont distribuées gratuitement : catalogues, prospectus et autres publications de promotion commerciale, industrielle ou touristique.
- aux publications qui ont un caractère éphémère, de type :
 - horaires, tarifs, annuaires téléphoniques, etc.
 - programmes d'enseignements, de spectacles, d'expositions.
 - statuts et bilans des sociétés, directives d'entreprises, circulaires, etc.
- aux publications, dont le contenu prédominant n'est pas le texte et qui appartiennent aux catégories suivantes :
 - œuvres musicales (partitions, cahiers de musique), à condition que la notation musicale soit plus importante que le texte.
 - reproductions d'arts isolées ou réunis sans couverture ni texte.
 - horaires, tarifs, annuaires téléphoniques, etc.

Pour des raisons de référencement en bibliothèques et centres de documentation, les documents multimédias suivants sont concernés par le programme de numérotation ISBN à condition que leur contenu soit majoritairement du texte et/ou soit à des fins éducatives ou pédagogiques à destination des enfants jusqu'à 16 ans :

- CD-ROM, DVD-ROM
- Vidéocassettes, DVD
- Cassettes ou CD audio non-musicaux
- Livres-audio

En France, l'ISBN est géré par l'Agence francophone pour la numérotation internationale de livre (AFNIL). <http://www.afnil.org/>

Pour l'ISBN s'adresser à :

AFNIL (Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre)
35 rue Grégoire de Tours
75006 Paris
tél. : 01 44 41 29 19 ou 01 44 41 28 00

Un formulaire en ligne permet d'obtenir un N° ISBN en quelques jours sur le site de l'AFNIL : www.afnil.org
Pour info : chaque numéro ISBN est accompagné d'un numéro EAN qui permet de générer le Code Barre.
Soumis au dépôt légal à la BNF (Arrêté du 12/01/1995)

1.2/ OBTENIR UN N°ISSN

Pour l'ISSN s'adresser à :

Centre ISSN France
Bibliothèque nationale de France - Département de l'Information bibliographique et numérique
Quai François Mauriac
75706 PARIS Cedex 13
Mail : ISSN.France@bnf.fr
T él : 01 53 79 59 30
Fax : 01 53 79 85 86
Un formulaire de demande de Numéro ISSN peut être téléchargé sur le site de la BNF.

2 - Le dépôt légal

Le dépôt légal est aujourd'hui une source d'information exceptionnelle : il permet de constituer la Bibliographie nationale française, utilisée pour la recherche au plan national et international comme en lecture publique, il est également utilisé dans le secteur juridique et dans le secteur économique.

LES REGLES DU DEPOT LEGAL

Le dépôt légal est actuellement régi par la loi du 20 juin 1992 complétée par les décrets des 31 décembre 1993 et 13 juin 2006. Sont soumis au dépôt légal les documents imprimés ou graphiques de toute nature dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public à titre gratuit ou onéreux. Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation.

Source : BnF - <http://www.bnf.fr/pages/infopro/depotleg/dl-livr.htm>

Quelles publications doit-on déposer ?

Le dépôt légal est obligatoire pour les livres, brochures et périodiques, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public qui excède le cercle de famille, à titre gratuit ou onéreux.

Réimpression :

Pour les réimpressions à l'identique après le dépôt initial, seule sera adressée à la Bibliothèque nationale de France, pour chaque année civile, une déclaration globale des chiffres des tirages

successifs effectués après la première mise en vente.

Qui doit déposer ?

- L'éditeur ou l'importateur, personne physique ou morale.
- L'imprimeur, personne physique ou morale.

Quand doit-on déposer ?

- L'éditeur : au plus tard le jour de la mise en circulation du document.
- L'imprimeur : dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication.

Comment doit-on déposer ?

L'éditeur, l'importateur ou l'imprimeur envoient leur dépôt :

- à la Bibliothèque nationale de France,
- à la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt légal imprimeur,
- au Ministère de l'Intérieur.

Où doit on déposer ?

Les dépôts pour la BnF peuvent se faire par coursiers du lundi au vendredi de 9h à 17h (Entrée livraison, suivre les flèches «dépôt légal») en entrant par la rue Emile Durkheim (75013 PARIS).

Par la poste, spécifiez la section réceptrice (Périodiques, Livres, Informatique)

Et en combien d'exemplaires ?

Livres

Editeur Paris, région

Bibliothèque nationale de France
Service du dépôt légal
Section LIVRES
Quai François Mauriac
75706 Paris cedex 13
Tél : 01 53 79 43 37
Fax1 : 01 53 79 46 00
Fax2 : 01 53 79 85 86

2 exemplaires (1 seul exemplaire si le tirage est inférieur à 300)

Périodiques

Editeur Paris, région

Bibliothèque nationale de France
Service du dépôt légal
Section PERIODIQUES
Quai François Mauriac
75706 Paris cedex 13
Tél : 01 53 79 43 37

2 exemplaires (1 seul exemplaire si le tirage est inférieur à 300)

Ministère de l'Intérieur
Service du dépôt légal des périodiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
Tél : 01.40.07.25.09
FAX : 01.49.27.44.44

1 exemplaire

La Déclaration de dépôt, en 3 exemplaires, accompagne :

- chaque envoi de livre,
- le 1er envoi d'un périodique, puis le dernier numéro déposé chaque année.

Définition des personnes assujetties au dépôt légal

L'éditeur : tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (imprimerie, association, syndicat, société civile ou commerciale, auto-éditeur, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration et collectivité).

L'imprimeur ou le producteur : tout imprimeur, graveur, photographe, ou toute personne produisant une oeuvre relevant des arts graphiques par quelque procédé que ce soit ; le brocheur relieur quand il s'agit d'un ouvrage exécuté par plusieurs façonniers.

Mentions devant obligatoirement figurer sur tous les exemplaires d'une oeuvre soumise au Dépôt légal

- Nom et domicile de l'imprimeur ou du producteur.
- Pays de production en cas d'impression à l'étranger.
- Mois et année de création et d'édition.
- Les mots «Dépôt légal» suivis de l'indication de l'année et du mois de l'exécution du dépôt.

- Pour les nouveaux tirages : indication de l'année où ils sont effectués.

Ces mentions sont inscrites habituellement à la dernière page de l'ouvrage, ou à la page précédant la page de titre. Elles ne sont pas obligatoires pour les ouvrages importés.

- L'ISBN et éventuellement l'ISSN.

La mention de l'ISBN est obligatoire dans tous les cas, au verso de la page de titre, au bas de la 4e de couverture, et au bas de la dernière page de la jaquette s'il y a lieu.

Les numéros internationaux normalisés : ISBN et ISSN

L'ISBN (International Standard Book Number) est un numéro international normalisé permettant l'identification de tout livre publié.

L'ISSN (International Standard Serial Number) est un numéro international qui identifie le titre de toute publication en série éditée (y compris les collections de monographies).

Aux termes du décret n°8168 du 3 décembre 1981, pris pour l'application de la loi relative au prix du livre, ces numéros doivent figurer sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au Dépôt légal, ainsi que sur les déclarations de dépôt de l'imprimeur et de l'éditeur.

3/ Définition du livre par le Ministère de la Culture et de la Communication

Les services de l'administration centrale de la Direction du livre et de la lecture

PRIX DU LIVRE, MODE D'EMPLOI

La loi sur le prix unique du livre, votée par un Parlement unanime, a été promulguée le 10 août 1981. Après presque quinze années d'existence, cette loi est reconnue par la majorité des professionnels (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires) comme une bonne loi. Si la loi est acceptée dans ses principes fondamentaux, les libraires comme les éditeurs se heurtent trop souvent à des difficultés d'application : la présente brochure leur est destinée en priorité. Elle a pour objectif de répondre à leurs difficultés à travers des exemples concrets et en s'appuyant sur les problèmes les plus fréquents qu'ils peuvent rencontrer.

Rappel historique

La situation avant 1981

Le «prix conseillé» a été, jusqu'en 1979, le système en vigueur en France. Le prix pouvait être marqué sur l'ouvrage (marquage facultatif) ; les libraires appliquaient en général ce prix mais étaient libres de vendre le livre avec des remises, voire avec des majorations de prix.

En février 1979, un arrêté (dit «arrêté Monory») a instauré le régime du «prix net». L'éditeur ne pouvait plus conseiller un quelconque prix, le libraire étant alors totalement libre de fixer son prix de vente au public sans qu'il puisse indiquer un quelconque prix de référence.

La loi du 10 août 1981

Elle a instauré le système du prix unique du livre : chaque livre a un prix fixé par l'éditeur ou par l'importateur et ce prix s'impose à tous les détaillants.

Après avoir été régulièrement contestée et malgré des critiques qui réapparaissent périodiquement, la loi de 1981 fait aujourd'hui l'objet d'un consensus de la part des professionnels. Lors de son entrée en vigueur, en 1982, la loi sur le prix unique du livre a été l'objet d'une «bataille juridique», de nombreuses grandes surfaces décidant de ne pas l'appliquer. Devant la multiplication des pratiques illégales et la difficulté d'obtenir par des actions civiles leur cessation, le Gouvernement a pris, le 29 décembre 1982, un décret instaurant des sanctions pénales en cas d'infraction à la loi. Le Conseil d'État, saisi d'un recours contre ce décret, a confirmé sa légalité le 8 février 1985.

Cette attitude résolument hostile a évolué, en particulier après 1985, lorsque la Cour de justice des communautés européennes a reconnu la conformité de la loi de 1981 avec le traité de Rome (moyennant une modification concernant le prix des livres importés).

Il s'avère difficile, sinon impossible, d'établir un bilan statistique de l'application de la loi sur le prix unique du livre, les tribunaux ne conservant pas de statistiques des affaires traitées. Le département de l'économie du livre de la direction du livre et de la lecture dispose toutefois d'un grand nombre de décisions relatives au prix du livre prises par l'ensemble des juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives et internationales).

Qu'est-ce que le prix unique du livre ?

Les éditeurs et les importateurs doivent fixer un prix pour chaque ouvrage édité ou importé.

Le prix unique signifie que le même livre sera vendu au même prix par tous les détaillants, quelle que soit la période de l'année concernée... à concurrence cependant de la remise légale de 5 % que tous les détaillants peuvent pratiquer.

Que l'on soit à Paris, dans une grande ville ou dans une zone rurale, le même livre sera donc vendu au même prix dans les FNAC, dans un hypermarché, dans une maison de la presse ou dans une librairie traditionnelle.

Qu'est-ce qu'un livre ?

La seule définition légale du livre existant à ce jour est la définition fiscale, donnée par la Direction générale des impôts dans son instruction du 30 décembre 1971 (3C-14-71) :

«Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Cet ensemble peut être présenté sous la forme d'éléments imprimés, assemblés ou réunis par tout procédé, sous réserve que ces éléments aient le même objet et que leur réunion soit nécessaire à l'unité de l'oeuvre. Ils ne peuvent faire l'objet d'une vente séparée que s'ils sont destinés à former un ensemble ou s'ils en constituent la mise à jour.

Cet ensemble conserve la nature de livre lorsque la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur est au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble, abstraction faite de la reliure ou de tout autre procédé équivalent.»

Ouvrages répondant à la définition du livre :

- ouvrages traitant de lettres, de sciences ou d'art ;
- dictionnaires et encyclopédies ;
- livres d'enseignement ;
- almanachs renfermant principalement des articles littéraires, scientifiques ou artistiques, et plus généralement lorsque les éléments d'intérêt général ou éducatif sont prédominants ;
- livres d'images, avec ou sans texte ;
- guides culturels et touristiques ;
- répertoires juridiques, bibliographiques ou culturels ;
- catalogues d'exposition artistiques ne concernant pas de simples répertoires d'oeuvres, c'est-à-dire dans la mesure où une partie rédactionnelle suffisante permet de conférer à l'ensemble le caractère d'une oeuvre intellectuelle ;
- formulaires scientifiques, juridiques ou culturels ;
- méthodes de musique, livrets ou partitions d'oeuvres musicales pour piano ou chant, ouvrages d'enseignement musical et solfèges.

Ouvrages ne répondant pas à la définition du livre :

- almanachs autres que ceux visés ci-dessus ;

- annuaires ;
- guides contenant des listes d'hôtels ou de restaurants, guides de villes et guides à caractère essentiellement publicitaire ;
- catalogues ;
- catalogues et albums philatéliques ;
- indicateurs de chemins de fer, bateaux, tramways et publications similaires ;
- albums à colorier, alphabets et découpages ;
- albums d'images pour enfants conçus pour être découpés ou en vue de la constitution d'une collection ;
- répertoires qui ne comportent que de simples énumérations ; répertoires alphabétiques de personnalités ;
- brochures destinées à commenter le fonctionnement d'un appareil avec lequel elles sont livrées ;
- emboîtages destinés à la présentation des livres lorsqu'ils sont vendus séparément ;
- simples partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson ; cahiers de musique pour devoirs et papier à musique».

Les supports multimédia comportant un «livre»

Il arrive que des livres incorporent des disques, bandes magnétiques, cassettes, films, diapositives. En ce cas, le principe est que chaque support se voit appliquer le taux de TVA qui lui est propre (5,5 % pour les livres, 20 % pour les disques et cassettes...).

Le livre est-il un «produit» comme les autres ?

Par sa diversité (370 000 titres disponibles) et parce qu'il est un véhicule privilégié de la culture, le livre ne peut être considéré seulement comme un «produit». Ce patrimoine écrit doit être partout à la disposition du public ; c'est pourquoi il est indispensable qu'un réseau dense et diversifié de librairies soit maintenu et développé. La loi sur le prix unique du livre n'a pas d'autre but que d'y concourir.

Pour tout renseignement complémentaire :

Ministère de la culture et de la communication - Direction du livre et de la lecture
 Département de l'économie du livre
 27, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS
 Anne-Sophie ETIENNE - Téléphone: 01 40 15 73 64 anne-sophie.etienne@culture.gouv.fr
 Guillaume HUSSON - Téléphone: 01 40 15 74 81 guillaume.husson@culture.gouv.fr

4/ La TVA applicable au livre

Aux termes de l'article 278 bis du Code général des impôts, « la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de commission, de courtage ou de façon portant sur les livres, y compris leur location ». Le taux réduit est applicable aux ouvrages répondant à la définition fiscale du livre dont le champ est précisée par **l'instruction fiscale 3 C-4-05 du 12 mai 2005**.

Vous trouverez dans les 3 pages suivantes la copie de l'instruction fiscale 3 C-4-05 du 12 mai 2005.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 C-4-05

N° 82 du 12 MAI 2005

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA). TAUX RÉDUIT. DÉFINITION FISCALE DU LIVRE.

(C.G.I., art. 278 bis-6°)

NOR : BUD F 05 30011 J

Bureau D 2

AVERTISSEMENT

Le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5% de la TVA les ouvrages répondant à la définition fiscale du livre.

Le taux réduit de la TVA s'applique désormais aux ouvrages qui, quand bien même ils présentent un contenu rédactionnel insuffisant, comportent néanmoins un véritable apport éditorial (guides, annuaires, répertoires...), ainsi qu'à certains types d'ouvrages auparavant exclus de ce régime (cartes géographiques, livres de coloriage...).

•

I – Rappel des règles en vigueur

1. Pour l'application du 6° de l'article 278 bis du code général des impôts (CGI), les caractéristiques des ouvrages considérés comme des livres sont précisées par la doctrine administrative (DB 3 C 215).

2. Ainsi, un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

3. Pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- l'ouvrage doit être constitué d'éléments imprimés. Les éléments audiovisuels ou numériques (cassette audio, compact disc musical, DVD, diapositives, etc) demeurent passibles du taux qui leur est propre ;

- l'ouvrage doit reproduire une œuvre de l'esprit ; en pratique, l'ouvrage doit comporter une partie rédactionnelle suffisante permettant de conférer à l'ensemble le caractère d'une œuvre intellectuelle ;

- en outre, l'ouvrage ne doit pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué, c'est-à-dire être principalement destiné à informer un public de l'existence et des qualités d'un produit ou d'un service, avec ou sans indication de prix, dans le but d'en augmenter les ventes ou de promouvoir l'image d'un annonceur ;

- enfin, l'ouvrage ne doit pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur.

4. En pratique, pour l'appréciation de ces deux derniers critères, la surface consacrée à la publicité (annonces commerciales, noms de marque, logos professionnels, etc) ou à des blancs intégrés au texte en vue d'être utilisés par le lecteur ne doit pas dépasser le tiers de la surface totale de l'ouvrage.

II – Extension du champ d'application du taux réduit

5. L'application du taux réduit de la TVA est étendue aux ouvrages comportant un apport éditorial avéré.

6. Sont ainsi soumis au taux réduit les ouvrages qui, bien que dépourvus de contenu rédactionnel au sens strict, constituent cependant des œuvres de l'esprit en raison du travail éditorial important qu'ils supposent.

7. L'apport éditorial est caractérisé par la recherche, la sélection et la mise en forme de données (agrégation, ordonnancement, présentation, indexation, etc) conférant à l'ensemble une homogénéité et une cohérence globale.

8. Sous réserve du respect des conditions énoncées au I, hormis celle tenant à l'apport rédactionnel, sont concernées les catégories d'ouvrages suivantes :

A. ANNUAIRES, GUIDES ET REPERTOIRES

9. Sont par exemple soumis au taux réduit les annuaires de personnalités, les répertoires portant sur un secteur d'activité particulier ou encore les guides tels que les guides d'hôtels-restaurants ou les guides touristiques répondant aux caractéristiques du 7.

10. Demeurent en revanche soumis au taux normal les ouvrages consistant en une simple compilation/énumération d'informations, tels que les brochures touristiques comportant une liste exhaustive d'hôtels et restaurants, les annuaires téléphoniques, les indicateurs de chemins de fer et autres publications similaires.

B. RECUEILS DE PHOTOGRAPHIES ET DE REPRODUCTION D'ŒUVRES, CATALOGUES ARTISTIQUES, OUVRAGES DE COTATION

11. Sont désormais considérés comme des livres les recueils de photographies, les ouvrages artistiques constitués de reproductions, les répertoires d'œuvres, y compris lorsqu'ils ne sont assortis d'aucun commentaire, comme peuvent déjà l'être les catalogues d'exposition vendus dans les musées. Il en est de même des ouvrages de cotation comportant un aspect rédactionnel ou éditorial réel, bien qu'ils soient appelés à servir de référence dans les transactions entre collectionneurs (philatélie, numismatique, cartophilie, etc).

12. Demeurent en revanche soumis au taux normal de la TVA les catalogues dont la finalité essentielle est la vente des produits présentés (catalogues de vente par correspondance, de ventes aux enchères publiques, etc).

C. PARTITIONS DE MUSIQUE

13. Les partitions de musique destinées à diffuser la culture musicale sont désormais considérées comme répondant dans leur ensemble à la définition fiscale du livre, quel que soit le compositeur (classique ou contemporain) et qu'elles comportent ou non des paroles. Dès lors, elles relèvent du taux réduit de la TVA.

14. Il est précisé que les cassettes audio ou les disques compact accompagnant éventuellement les partitions de musique sont des supports de sons relevant dans tous les cas du taux normal.

15. Il en est de même des fournitures qui constituent des articles de papeterie, tels les cahiers de musique pour devoirs ainsi que le papier à musique.

D. CARTES GEOGRAPHIQUES ET ATLAS

16. Sont désormais soumis au taux réduit les cartes géographiques reliées ou pliables (cartes routières, touristiques, de ville, etc), ainsi que les atlas, y compris lorsqu'ils ne sont assortis d'aucun commentaire.

E. OUVRAGES POUR ENFANTS

17. Les albums et livres de coloriage sont réputés satisfaire au critère du paragraphe 4 concernant l'importance relative des espaces à compléter et sont donc soumis au taux réduit.

18. Comme toutes les autres catégories d'ouvrages, ils doivent se présenter comme des livres et conserver cette présentation à l'usage.

19. Sont exclus du bénéfice du taux réduit de la TVA les ouvrages destinés au découpage, à la construction et à l'affichage (« livres-maquette », « livres-frise », livres conçus pour être découpés, etc).

F. CAHIERS D'EXERCICES

20. Il est admis que le taux réduit de la TVA s'applique aux cahiers d'exercices et de travaux pratiques complétant les livres scolaires ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, utilisés dans les conditions prévues par le décret n° 2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires, ainsi qu'aux cahiers de vacances.

21. La présente instruction entre en vigueur à sa date de publication. Elle n'entraîne ni rappel, ni restitution.

DB liée : 3 C 215.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT